

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le seize JUIIN deux mille quinze à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la **Communauté de Communes du Pays de SAINTE HERMINE** s'est réuni à la Salle Municipale à LA JAUDONNIERE sous la Présidence de **Monsieur Norbert BARBARIT**.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

DÉLÉGUÉS TITULAIRES

SAINTE HERMINE

MM. BARBARIT ANDRE

Mmes BLANDINEAU POUPET

LA CAILLERE ST-HILAIRE

Mme TRIGATTI M. de BEAUSSE Mme SALLÉ

LA CHAPELLE THEMER

M. PELLETIER

LA JAUDONNIERE

MM. DESCHAMPS LIEVRE

LA REORTHE

MM. AUVINET MERLET Mme GROLEAU

SAINT AUBIN LA PLAINE

M. GAUVREAU

SAINT JEAN DE BEUGNE

MM. GUILBOT FAVREAU

SAINT JUIRE CHAMPGILLON

Mme BAUDRY

SAINT MARTIN LARS

M. RAGER

SAINTE GEMME LA PLAINE

MM. CAREIL CHACUN GIRARD Mme MEUNIER

THIRÉ

Mme DENFERD M. CHARRIER

AVAIENT RECU PROCURATION :

SAINTE HERMINE

Mme BLANDINEAU de M. MARTIN

SAINT ETIENNE DE BRILLOUET

M. GAUVREAU de M. MARCHETEAU

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE MAIS N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

LA CHAPELLE THEMER

M. GUILLAUD, Conseiller Communautaire suppléant

SAINT AUBIN LA PLAINE

Mme GATTEAU, Conseillère Communautaire

suppléant

SAINT JUIRE CHAMPGILLON

M. NAUD, Conseiller Communautaire suppléant

SAINT MARTIN LARS

M. LAVAU, Conseiller Communautaire suppléant

SAINT ETIENNE DE BRILLOUET

M. COUSSOT, Conseiller Municipal

Madame MOUSSET

Directrice Générale des Services

Madame TESSON

Rédacteur Principal de 1^{ère} Classe

ETAIT EXCUSEE :

SAINT ETIENNE DE BRILLOUET

Mme LARDEUX

DATE DE CONVOCATION	08/06/2015	Nombre de Délégués :	
DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR		- en exercice	27
A SAINTE HERMINE	02/04/2015	- présents	24
DANS LES AUTRES COMMUNES	02/04/2015	- votants	26

Le Conseil Communautaire a choisi pour Secrétaire Monsieur Frédéric DESCHAMPS.

Délibération n° 2015-16.06-08 2.1

8. Prescriptions du PLUiH et des modalités de concertation :

Par délibération n° 2015-09.04-02 en date du 9 avril 2015, le Conseil communautaire a validé le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme (PLU) » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine. A la suite de cette délibération, l'ensemble des Conseils municipaux des 12 communes ont délibéré favorablement à ce transfert de compétence. La Communauté de communes est ainsi devenue compétente en matière de PLU le 29 mai 2015, suite à la signature par le Préfet des statuts communautaires modifiés.

Afin de lancer de façon effective l'élaboration du PLU intercommunal avec volet Habitat (PLUiH), le Conseil Communautaire doit délibérer afin de prescrire le PLUiH, définir les objectifs retenus pour cette élaboration et fixer les modalités de concertation.

Au travers de l'élaboration du PLUiH, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine souhaite construire son projet de territoire. Le PLUiH sera ainsi un outil au service des projets, qui traduira les souhaits de développement et d'aménagement de notre territoire, pour les 10 à 15 ans à venir. Le PLUiH permettra de définir les grandes orientations de notre action publique pour répondre ensemble aux besoins liés à l'attractivité de notre territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, et d'emplois.

Face à la transversalité des thématiques qui seront abordées, il est proposé d'intégrer le Programme Local de l'Habitat (PLH) au PLUi qui devient PLUiH. Cela permettra de traiter simultanément et en synergie, les politiques d'aménagement et celles de l'habitat. Cette proposition, validée par le Bureau réuni en commission aménagement du territoire et habitat, conduira à inclure l'élaboration du PLH, pour intégrer celui-ci dans le PLUi en formant ainsi un seul et même document de planification, plus lisible le PLUiH.

Face aux contraintes juridiques et aux réglementations qui se multiplient, le PLUiH permettra de ne pas subir la réglementation mais au contraire, d'avoir la possibilité de l'adapter au territoire et à ses enjeux. Cela se traduira notamment par la mise en œuvre et la traduction des orientations et des objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), actuellement en cours de définition. Le PLUiH permettra également de répondre aux obligations d'intégrer certains schémas, en cours d'élaboration ou de révision (Schéma régional de cohérence écologique – SRCE, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE, ...) et aux exigences réglementaires en matière de « grenellisation » des PLU.

Le territoire est actuellement couvert par 10 documents d'urbanisme communaux : 8 PLU, datant de plus de 10 ans pour certains et 2 POS, une carte communale, une Commune est au RNU. La mise en place du PLUiH permettra de disposer d'un document d'urbanisme en adéquation avec les réalités économiques, environnementales et sociales actuelles.

Conformément à l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme, le PLUiH déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
 - b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- 1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de bourg ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Pour élaborer ce projet, la charte de gouvernance jointe en annexe est proposée. Elle définit les valeurs portées par la Communauté de Communes et les Communes pour ce projet et formalise les grandes lignes du processus décisionnel dans le suivi de l'élaboration du PLUiH. L'organisation proposée s'attache à organiser la collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes en prévoyant différentes instances de réflexion au niveau intercommunal et communal pour mener à bien le PLUiH.

Le projet de PLUiH ne peut se concevoir sans une participation active de l'ensemble des acteurs du territoire. Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'associations des personnes publiques et notamment de l'Etat, la Communauté de Communes s'attachera à ce que le PLUiH soit également élaboré de façon conjointe avec le monde professionnel, les associations, les structures représentatives de la société civile ainsi que les habitants du territoire, pour permettre à tous d'être informés mais également d'enrichir et d'alimenter la réflexion sur le projet.

En matière de concertation avec la population, les actions suivantes seront menées :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion d'information sur le site internet de la Communauté de Communes,
- Diffusion d'information dans la lettre d'information intercommunale,
- Affichage, à la Communauté de Communes et dans les Communes appartenant à la Communauté de Communes, aux principales étapes du projet (diagnostic, PADD, arrêt),
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, au siège de la Communauté de Communes et dans chaque Commune,
- Mise en place d'une adresse courriel spécifique plui@cc.ste.hermine.fr permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet,
- Organisation de plusieurs réunions publiques (par secteur, générales ou thématiques).

Les modalités de la concertation qui figurent ici pourront être enrichies dans le courant de la procédure en fonction des enjeux et des besoins qui seront révélés par les études.

Les procédures de révision de PLU, de POS, de Carte Communale déjà engagées seront reprises dans le cadre du PLU intercommunal et de l'Habitat.

Le Conseil Communautaire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants et R1231- et suivants,

Vu la délibération n° 2015-09.04-02 en date du 9 avril 2015 portant transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, portant validation dudit transfert de Compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCTAJ/3-319 du 29 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau réuni en commission d'aménagement du territoire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **Prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'Habitat (PLUiH), valant Programme Local de l'habitat (PLH) avec les objectifs suivants :**
 - Construire et exprimer le projet de territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine en se dotant d'un outil à la hauteur de l'attractivité du territoire et qui permette de poursuivre son développement démographique et économique,
 - Rechercher un développement du territoire de qualité pour le long terme, en trouvant l'équilibre entre renouvellement et développement urbain et rural, sauvegarde des milieux agricoles, prise en compte de l'environnement et qualité architecturale et paysagère,
 - Définir ensemble les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics afin d'améliorer l'accès aux services,
 - Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée, permettant d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande, en définissant des objectifs adaptés Commune par Commune et en optimisant le foncier constructible,
 - Satisfaire aux obligations règlementaires en inscrivant le PLUiH dans une démarche de développement durable, en adaptant les règles d'urbanisme pour qu'elles soient adaptées aux réalités économiques, environnementales et sociales actuelles,
 - Décliner les documents supra-communaux et notamment les orientations et objectifs du futur SCOT du Pays de Luçon, en matière de réduction de consommation des espaces agricoles,
- **Valide la charte de gouvernance, définissant les objectifs de l'élaboration du PLUiH et les instances de collaboration, mise en place pour le suivi de son élaboration,**
- **associe les services de l'Etat et les autres personnes publiques à l'élaboration du PLUiH, tel qu'il est prévu par la loi,**
- **met en place, pendant l'élaboration du projet, les modalités de concertation indiquées ci-dessus,**
- **sollicite de l'Etat une dotation pour compenser les frais matériels et d'études nécessaires à cette élaboration,**
- **sollicite auprès de tout autre partenaire, les subventions liées à l'élaboration du PLUiH,**

- **sollicite M. Le Préfet de la Vendée pour établir le « porté à connaissance », fixant le cadre législatif et règlementaire qui devra être respecté pour l'élaboration du PLUiH,**
- **inscrit les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget 2015 et suivants,**
- **autorise le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, la délibération sera ensuite notifiée

- ✓ au Préfet de la Vendée,
- ✓ aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- ✓ aux représentants des Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- ✓ aux maires des communes limitrophes,
- ✓ au président du CNPF (Centre national de la propriété forestière), au président du Syndicat mixte du Pays de Luçon en charge du SCOT,
- ✓ aux présidents des Syndicats Mixtes de SCOT limitrophes au territoire,

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des communes durant un mois et d'une mention dans deux journaux locaux (Ouest France 85 et 44) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au Registre tous les Membres présents.

Le Président



Norbert BARBARIT